

ALLEZ CHERCHER LA PREUVE, EN RÉFÉRÉ !

Lundi, 15 Février, 2016

la chronique juridique de Maude Beckers Avocate

La preuve dans le procès reste un enjeu central aux yeux des justiciables, et ce particulièrement dans les dossiers de discrimination. Ainsi, même s'il existe un aménagement de la charge de la preuve en la matière, de très nombreux salariés discriminés n'osent pas saisir la juridiction prud'homale par crainte de faire échec dans leur démonstration. Cette crainte associée aux délais très longs de justice, suffit à dissuader les travailleurs discriminés du fait de leur sexe, de leur origine, de leur implication syndicale ou de leur âge, de saisir le juge. Il est donc important de rappeler, à l'occasion d'une décision récente du conseil de prud'hommes de Paris (1), qu'il existe des armes procédurales pour récupérer les preuves nécessaires à un procès.

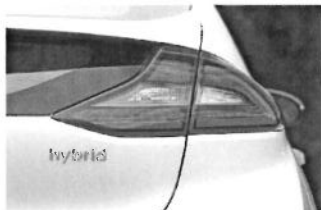
Dans le cas d'espèce, la salariée s'est aperçue au moment de sa mise à la retraite, en étudiant le rapport égalité hommes-femmes de son entreprise, que son salaire de fin de carrière était bien moins important que celui de ses homologues masculins. Elle s'interrogeait donc légitimement sur son évolution de carrière et se demandait si cette évolution avait été à l'image de la progression de ses collègues hommes. Pour pouvoir démontrer une éventuelle discrimination, elle devait donc être en possession de pièces relatives à l'évolution des carrières de ses collègues.

Avant tout procès sur le fond, la salariée a ainsi saisi le conseil de prud'hommes en référé sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, qui prévoit que « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ». La société défenderesse s'opposait à la production des pièces sollicitées.

Le conseil de prud'hommes a cependant jugé la salariée bien fondée en sa demande en relevant qu'il était « de l'intérêt des parties et de la justice » d'ordonner la production des documents sollicités par la salariée et ce afin « d'obtenir des observations pertinentes et sérieuses et d'éviter de nouveaux atermoiements devant la juridiction du fond ». Il est donc utile d'aller chercher la preuve cachée en référé...

(1) Ordonnance de référé du 8 janvier 2016, Avocate de la salariée : Emmanuelle Boussard-Verrecchia.

#chronique juridique



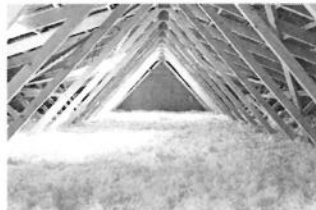
Le coût des voitures hybrides pourrait vous surprendre

hybridcartodaynews.info



La Réunion : des "gilets jaunes" vivent sur un rond-point

France Info - Economie



Isolation à 1€ arnaque ou bon plan ? On vous explique tout !

maisonisolationa1euro.com



Quels politiciens sont les moins diplômés ?

Marie France

Recommandé par